



Règlement intérieur de l'organisme de formation

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UN ORGANISME DE FORMATION ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET L6352-4 ET R6352-1 À R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le Théâtre des Calanques. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
 - de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.
- Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

ARTICLE 6 - ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi, ...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire - dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics - s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire.

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 9 - TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

ARTICLE 11 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 12 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire.

- et/ou le financeur du stage.

ARTICLE 13 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 13.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 14 – ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

ARTICLE 15 – DURÉE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

ARTICLE 16 – RÔLE DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à : ...Marseille..... le : ...04/04/2025.....

[Signature du directeur de l'organisme de formation]

Théâtre des Calanques
35 traverse de Carthage
13008 MARSEILLE
tél. 04 91 75 64 59
Siret 315 001 164 00054

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est applicable au public du THÉÂTRE DES CALANQUES, situé au 35 Traverse de Carthage 13008 Marseille, (« Théâtre ») ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions, ou manifestations diverses.

Billetterie : L'opposabilité et l'adhésion ont pour effet d'obliger de client/spectateur à se conformer à l'intégralité des dispositions du règlement intérieur. Le spectateur qui ne se conforme pas à ce règlement intérieur pourra se voir refuser l'entrée de l'établissement ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet. Il en est de même en cas de non-respect des dispositions spécifiques prises par l'Organisateur.

1. CONDITIONS D'ACCÈS

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans le Théâtre sans accréditation ou sans Titre d'Accès.

1.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Horaires : Le site du Théâtre (« site ») est ouvert au public d'un Titre d'Accès généralement 1 h avant la manifestation et jusqu'à 1 h 30 après celle-ci si le bar de l'établissement est en activité. Il est interdit de s'introduire sur le Site en dehors des heures d'ouverture sans autorisation. Les spectateurs retardataires ne pourront avoir accès à la salle proprement dite que lors d'une interruption du spectacle et en fonction de l'accessibilité. Certains spectacles ne tolèrent sur demande du Producteur aucun retardataire (en général pour des nécessités de silence absolu ou de risques d'appels de lumière par l'ouverture des portes). Dans ce cas, le spectateur ne peut prétendre à aucun remboursement. L'accès au Site et aux places numérotées n'est pas garanti après l'heure de début du spectacle mentionné sur le Titre d'Accès et ne pourra donner droit à un remboursement.

Toute sortie est définitive.

Titre d'Accès : désigne un billet payant acquis dans un point de vente officiel, une invitation de l'Organisateur de la Manifestation (« Organisateur ») ou d'un titre de servitude (délivré exclusivement par la Direction du Théâtre) ou d'une accréditation.

Les spectateurs/visiteurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les Titres d'accès. Toute contrefaçon d'un Titre d'Accès empêchera l'accès au Théâtre.

Le placement n'est pas libre, le public est tenu de respecter le numéro de place inscrit sur le Titre d'accès.

Lors de l'accès et de la sortie, tout membre du public doit se conformer aux directives du personnel d'accueil et de sécurité pour le conduire à sa place ou à l'espace autorisé ou à la Sortie.

Personnel de la Salle, de l'Organisateur : Toute personne présente au titre d'une intervention/participation sur la Manifestation en cours (en qualité d'artistes, techniciens, journalistes, personnels de production ou ses sous-traitants, personnel de l'établissement ou ses sous-traitants) est autorisé à circuler dans les locaux autorisés par le théâtre. Le présent règlement s'applique également à ces dernières.

Zones d'Accès : Les Titres d'Accès donnent accès uniquement aux zones du Site ouvertes au public : le hall, toilettes, et la salle de représentation de la Manifestation.

L'accès aux autres zones du Site est strictement interdit au public : zones en cours d'aménagement, aux zones réservées au Personnel, et tout espace dont l'interdiction sera indiquée sur le Site. Toute introduction sans y avoir été autorisée ou sans être accompagné d'un membre du Personnel de la Salle dans ces zones entraînera l'expulsion du site sans remboursement du Titre d'Accès.

Annulation – Interruption – Modification : En cas d'annulation, de modification ou de report d'une Manifestation, les modalités de remboursement sont définies et assurées par l'Organisateur et ses

distributeurs de billets ; la responsabilité du Théâtre ne saurait être recherchée à cet égard. En cas de détention d'un titre d'accès gratuit, l'annulation de la Manifestation n'entraîne aucune obligation de remplacement.

Toute interruption avec néanmoins reprise de la Manifestation n'entraîne aucun remboursement.

1.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS

Mineurs : La Direction interdit fortement l'accès à aux Théâtre aux enfants de moins cinq ans, même accompagnés, pour des raisons sécuritaires, de santé publique liées excepté pour une Manifestation pour jeunes enfants. Il est précisé que la présence d'enfant de moins de trois ans est interdite quelle que soit la Manifestation concernée. Par ailleurs, la salle se réserve le droit d'interdire l'accès en fosse aux enfants de moins de cinq ans.

L'accès aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte ou non munis d'une décharge de responsabilité dûment signée, pourra être refusé sans remboursement de son Titres d'Accès et/ou de son accompagnant.

Toute personne en état d'ivresse s'expose à l'interdiction d'accès au Théâtre ou son expulsion. L'accès à la Manifestation est également interdit aux animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap visuel.

Les voitures d'enfants/poussettes même de gabarit réduit devront impérativement être déposées au vestiaire.

2. SÉCURITÉ

2.1. CONTRÔLE SÛRETÉ ET SÉCURITÉ INCENDIE

D'une manière générale, les Manifestations se déroulent sous la seule responsabilité de l'Organisateur.

Toute personne accédant au Théâtre doit se conformer strictement aux instructions du personnel de sûreté et de sécurité incendie présent aux abords ou dans l'Établissement et ses contrôles.

A l'entrée du site (pré contrôle), toute personne accédant au Théâtre pourra éventuellement faire l'objet d'une palpation de sécurité par des personnels spécialisés et présenter, éventuellement, son sac ouvert au service de sécurité de l'établissement pour un contrôle visuel. Lorsque le plan Vigipirate est activé, la vérification du contenu des sacs est systématique et obligatoire. Ce contrôle pourra également être opéré à la sortie ou en tout autre endroit de l'établissement.

Lorsque le Passe sanitaire (ou tout titre imposé par la loi en remplacement) est exigible, toute personne accédant au Théâtre devra le présenter.

Tout refus d'obtempérer entraînera le refus d'accès dans le Théâtre ou une expulsion sans remboursement du Titre d'accès

Le déclenchement des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.

2.2. CONDUITE A TENIR EN CAS DE MALAISE OU D'INCIDENT

Tout accident ou malaise survenant sur une personne devra être signalé au personnel du Théâtre et, sauf compétence médicale certifiée, il est important de ne pas toucher à cette personne en attendant les secours sous peine d'engager votre responsabilité.

2.3. CONDUITE A TENIR EN CAS D'ÉVACUATION

En cas de danger, l'évacuation du Site sera déclenchée par la salle au moyen d'une alarme sonore. Les spectateurs/visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet, pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité du Théâtre.

3. OBJETS ENCOMBRANTS ET INTERDITS

3.1. OBJETS INTERDITS

Tout objet pouvant servir de projectile ou trop encombrant est strictement interdit :

- Valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres sacs et bagages supérieurs à 10 L de contenance ;
- Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants ;
- Substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- Boissons alcoolisées, substances illicites ;
- Objets roulants (rollers, patinettes, planches à roulettes, trottinette électrique, etc...) ;
- Canettes et bouteilles en verre et en plastique, sauf petites bouteilles en plastique sans bouchon ;
- Liste non limitative modulable à la discrétion du Théâtre en fonction des Manifestations concernées. Chaque porteur de ces objets/substances se verra refuser l'accès au Site sans remboursement du titre d'Accès.

3.2. OBJETS ENCOMBRANTS

Tout objet encombrant devra être obligatoirement consigné au vestiaire pendant la manifestation :

- Casques moto ;
- Sac à dos de moins de 10L ;
- Bagages ;
- Rollers ;
- Parapluie ;
- Gourdes en consigne gratuite (située au vestiaire).
- Poussettes et voitures d'enfant.

Liste non limitative modulable à la discrétion du Théâtre en fonction des Manifestations concernées.

Il sera récupérable après la Manifestation sur présentation du ticket vestiaire. Tout objet non récupéré pourra être détruit dans un délai de 15 jours.

En cas de refus du porteur de l'objet de se conformer à cette obligation, il se verra refuser l'accès au Site sans remboursement du titre d'Accès.

En cas de vol de ces objets, la Direction de l'Établissement ne pourra être tenue pour responsable.

3.3. ALIMENTS ET BOISSONS

Toutes nourriture et boisson sont interdites sauf petit snack. Toutes nourriture et boisson non consommées avant l'accès au Théâtre devra être déposé au vestiaire. En cas de refus du porteur de l'objet de se conformer à cette obligation, il se verra refuser l'accès au Site sans remboursement du titre d'Accès.

3.4. OBJETS TROUVÉS

Tout objet trouvé remis à un membre du personnel de l'établissement sera déposé aux Vestiaires.

3.5. VOL/DÉTÉRIORATION DES EFFETS PERSONNELS

Chacun est responsable de ses effets personnels. La Direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les spectateurs/visiteurs pourraient subir.

4. COMPORTEMENTS ET RESPECT DES ESPACES PUBLICS

Tout comportement agressif ou injuriant, d'ivresse, et/ou toute attitude & tenue contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel présents sur le site est interdite.

De même, tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles présentant un caractère raciste ou xénophobe, sont interdits.

Il est interdit à l'intérieur du Théâtre ou à ses abords directs :

- D'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout bien meuble ou immeuble et de jeter des détritiques par terre ;
- De pratiquer le commerce, la publicité, la propagande, des sondages d'opinions et interviews, des actes religieux ou politiques, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures ;
- De pratiquer toute exposition de banderoles ;
- D'utiliser les espaces ou équipements du Site d'une manière non conforme à leur destination et ;
- D'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du Site et équipements, y compris les éléments végétaux ou décoratifs sous peine d'engagée sa responsabilité.

Toute dégradation du Site, toute utilisation du réseau électrique du Théâtre par un spectateur/visiteur est interdite.

5. BRUITS, APPAREILS BRUYANTS ET TÉLÉPHONES PORTABLES

L'utilisation d'appareils bruyants (radio, instruments de musique, téléphones etc...) est interdite au sein du Théâtre. Il est interdit de gêner les autres par toute manifestation bruyante.

6. TABAGISME

En application de la « loi Evin », de son décret d'application n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017 du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter au sein de l'établissement sous peine de se faire expulser de la salle, sans remboursement du Titre d'Accès.

Il est aussi formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, sous peine d'exclusion définitive sans remboursement possible du Billet.

7. DROIT À L'IMAGE

Il est interdit de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quels qu'ils soient.

Les spectateurs/visiteurs sont informés que l'établissement est équipé d'un système de vidéo-surveillance (loi N°95-73 et décret 96-926).

En cas de captation audiovisuelle de la Manifestation, les spectateurs sont avertis que leur image sera susceptible d'y figurer. En cas de désaccord, il est recommandé de se manifester auprès de la salle.

8. RÉCLAMATIONS ET SUGGESTIONS

Les suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement de l'établissement peuvent être faites en écrivant à la Direction de l'établissement (courrier ou formulaire de contact sur le site internet <https://www.theatredescalanques.com/>).

9. SANCTIONS

Tout spectateur qui ne se conforme pas au règlement intérieur ou qui trouble l'ordre public s'expose au refus d'entrée, ou à l'exclusion du Théâtre et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale (articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal).

De manière générale, la Direction du Théâtre peut faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant l'ordre public.



Théâtre des Calanques
35 traverse de carthage
13008 MARSEILLE
tél. 04 91 75 64 59
Siret 315 001 164 00054